 ****

**Note conceptuelle pour le webinaire conjoint du Groupe de travail de la Commission africaine sur les droits économiques, sociaux et culturels et du Solidarity Centre sur le travail dans l'économie informelle et le droit au travail en Afrique**

**Le travail dans l’économie informelle et le droit au travail en Afrique**

1. **Contexte :**
2. L'Organisation internationale du travail estime que près de 83 % des emplois en Afrique et 85 % en Afrique subsaharienne sont des emplois informels non rémunérés, qui échappent à la protection du droit du travail et se caractérisent par l'absence de protection sociale ou de droit à des congés payés. [[1]](#footnote-2) L'informalité revêt de nombreuses formes et comprend les travailleurs à leur propre compte, les travailleurs occupant des emplois informels au sein d'entreprises formelles, les travailleurs domestiques et les travailleurs ayant des « relations de travail non reconnues ou non réglementées ».[[2]](#footnote-3) Dans les pays à faible revenu en particulier, les femmes représentent 92,1 % des travailleurs informels et sont surreprésentées dans l'économie informelle.[[3]](#footnote-4)
3. Historiquement, si les puissances coloniales ont eu recours à l'esclavage et au travail forcé pour soutenir l'entreprise et l'expansion, elles ont également utilisé des mesures indirectes telles que les lois sur le vagabondage, les lois sur les laissez-passer et les restrictions foncières pour inciter la population à chercher un travail rémunéré. [[4]](#footnote-5) Le fait de privilégier le « travail salarié » et la relation contractuelle d'emploi comme seule forme de travail reconnue par la loi est un héritage colonial britannique qui a été conçu pour garantir une main-d'œuvre disponible et bon marché. [[5]](#footnote-6) Ces conceptions restent ancrées dans les lois actuelles sur le travail, souvent porteuses de valeurs contemporaines qui incluent l'impulsion de créer des « villes de classe mondiale » visuellement purgées des défavorisés.[[6]](#footnote-7)
4. Cependant, la non-reconnaissance du travail informel est textuellement en contradiction avec les instruments de l'OIT et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui consacrent les droits individuels et collectifs de « tous » les travailleurs sans distinction et qui ont été interprétés comme s'appliquant à tous les travailleurs, y compris ceux de l'économie informelle. [[7]](#footnote-8) Elle est également en contradiction avec la Charte africaine, qui étend les droits aux individus, et avec le Protocole de Maputo, qui traite explicitement des femmes travaillant dans l'économie informelle.
5. Plus précisément, l'exclusion du droit du travail ou de lois analogues prive les travailleurs de l'économie informelle de leurs droits à la non-discrimination au travail, à la liberté d'association et à la négociation collective, du droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et du droit à une protection sociale :
6. **Droit à la non-discrimination au travail**
7. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme interdisent largement la discrimination directe et indirecte fondée sur des motifs prohibés. [[8]](#footnote-9)Les organes de traités chargés d'interpréter ces Conventions ont progressé dans l'articulation des manières dont la discrimination est aggravée lorsqu'elle se produit de manière transversale, sur plus d'un motif, et des façons dont la pauvreté ou le désavantage socio-économiques se recoupent et exacerbent une telle discrimination pour des motifs interdits.[[9]](#footnote-10)
8. La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) considère elle aussi que la non-discrimination est interdite pour un large éventail de motifs, notamment « la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale et sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation ». [[10]](#footnote-11) Elle inclut « toute conduite ou omission » qui aurait « pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre l'égalité d'accès et de jouissance des droits économiques, sociaux et culturels ». [[11]](#footnote-12) Par ailleurs, la définition de la discrimination par la Commission africaine « inclut des situations dans lesquelles une loi ou une mesure neutre ou apparemment non discriminatoire produit les effets d'une distinction injustifiée » et, en tant que telle, englobe la discrimination indirecte[[12]](#footnote-13).
9. En effet, certaines des analyses les plus progressives à ce jour sur le statut socio-économique, la pauvreté et les formes croisées de marginalisation proviennent du système africain des droits de l'homme, en particulier de la Cour africaine des droits de l'homme. En 2020, la Cour africaine a émis un avis consultatif estimant que les lois sur le vagabondage criminalisent essentiellement la pauvreté et qu’elles violent les droits à la dignité, à l'absence de discrimination, au travail et à la liberté de circulation en vertu de la Charte africaine, du Protocole à la Charte africaine et du droit et du bien-être de l'enfant. [[13]](#footnote-14) La Cour a interprété l'expression « toute autre situation » de l'Article 2 de la Charte comme n'étant pas exhaustive et comme incluant la discrimination fondée sur le statut économique. [[14]](#footnote-15) En conséquence de cette reconnaissance, elle a conclu que les lois sur le vagabondage constituaient une discrimination fondée sur le statut économique.[[15]](#footnote-16)
10. En concluant que les lois sur le vagabondage constituent une discrimination fondée sur la situation économique, la Cour a observé que ces lois « punissent effectivement les pauvres et les défavorisés, y compris, mais sans s'y limiter, [. . ...] les colporteurs, les vendeurs de rue et les personnes utilisant autrement les espaces publics pour gagner leur vie ». [[16]](#footnote-17) La Cour a considéré les lois sur le vagabondage comme étant le « reflet d'une perception dépassée et largement coloniale des individus sans droits [qui] déshumanise et dénigre les individus dont le statut est perçu comme inférieur ».[[17]](#footnote-18)
11. La Cour a également adopté une approche intersectionnelle en examinant l'impact des lois sur le vagabondage sur les femmes, les enfants et les groupes marginalisés, et a estimé, en vertu du Protocole de Maputo, que les États avaient l'obligation de « créer un environnement dans lequel les femmes pauvres et marginalisées puissent jouir pleinement de tous leurs droits fondamentaux ». [[18]](#footnote-19) Elle a constaté que les lois sur le vagabondage, qui visent les pauvres, les sans-abris et les personnes vivant dans des campements, affectent les femmes de manière disproportionnée et peuvent conduire à leur arrestation, à leur détention et à leur harcèlement par les forces de l'ordre. Ces mesures peuvent exacerber la discrimination fondée sur le sexe, l'âge, la nationalité et d'autres identités marginalisées, et constituent une violation de la Charte africaine.
12. **Droit de s’associer librement et de négocier collectivement**
13. Les exclusions de la législation du travail privent les travailleurs de l'économie informelle d'une voix collective et de la capacité d'améliorer collectivement leurs conditions de travail ou de représenter leurs intérêts économiques. En fin de compte, elles contribuent à l'enracinement de la pauvreté et de l'inégalité.
14. Les organes conventionnels des Nations Unies, tels que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) et le Comité de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), ont spécifiquement reconnu la nécessité de garantir les droits collectifs des travailleurs de l'économie informelle. De même, le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Groupe de travail sur la question de la discrimination à l'égard des femmes et des filles dans la législation et la pratique considèrent que l'action collective et l'organisation sont essentielles à la réalisation des droits des femmes travaillant dans l'économie informelle. Le système africain des droits de l'homme consacre également le droit de « toute personne » de former des syndicats et de s'y affilier, ainsi que le droit à la négociation collective en vertu des Articles 10 et 15 de la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples.
15. **Droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes.**
16. Le droit de tous les travailleurs à des conditions de travail équitables et satisfaisantes, y compris les travailleurs de l'économie informelle, est bien établi dans les conventions internationales, notamment dans l'Observation générale 18 du PIDESC sur le droit au travail et dans l'Observation générale n° 23 sur le droit à des conditions de travail justes et favorables. L'Observation générale n° 23 inclut explicitement tous les travailleurs, y compris « les travailleurs de l'économie informelle, les travailleurs agricoles, les travailleurs réfugiés et les travailleurs non rémunérés ». Elle reconnaît que les femmes sont « souvent surreprésentées dans l'économie informelle, ce qui exacerbe les inégalités dans des domaines tels que la rémunération, la santé et la sécurité, le repos et les loisirs, ainsi que les congés payés ». [[19]](#footnote-20) Elle stipule également que tous les travailleurs doivent être à l'abri du harcèlement physique, mental et sexuel, en cohérence avec la Convention 190 de l'OIT qui étend également à tous les travailleurs le droit d'être à l'abri de la violence et du harcèlement.
17. De même, l'Article 15 de la Charte africaine protège le droit de « toute personne » de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et à percevoir un salaire égal pour un travail égal ». Selon la Déclaration de Pretoria de 2004, le droit au travail au titre de l'Article 15 comprend, au minimum, le droit à la « liberté d'association, y compris les droits de négociation collective, de grève et autres droits syndicaux connexes ».  [[20]](#footnote-21) La Déclaration de Pretoria stipule expressément que les personnes travaillant dans le secteur informel sont couvertes par l'Article 15.[[21]](#footnote-22)
18. Cependant, le travail dans l'économie informelle est souvent soumis à des sanctions, et les travailleurs tels que les vendeurs de rue sont soumis à la confiscation et à la destruction de leurs marchandises, à des amendes, à l'arrestation, au harcèlement et à l'agression. Les femmes qui travaillent dans l'économie informelle occupent souvent des positions précaires et sont confrontées au harcèlement sexuel de la part des municipalités, des collègues et des clients.
19. **Droit à une protection sociale :**
20. Le droit à une protection sociale est largement inscrit dans les instruments internationaux, notamment dans les Articles 15, 16 et 17 de la Charte africaine[[22]](#footnote-23), et le droit à la protection sociale des travailleurs de l'économie informelle est explicitement reconnu dans l'Article 13 du Protocole de Maputo, qui demande aux États de « mettre en place un système de protection et d'assurance sociale pour les femmes travaillant dans le secteur informel et de les sensibiliser pour qu'elles y adhèrent ». Cependant, dans la réalité, les travailleurs de l'économie informelle ne bénéficient d'aucune sécurité sociale. Selon l'OIT, 90 % des travailleurs domestiques sont exclus des systèmes de sécurité sociale.[[23]](#footnote-24)
21. La Covid 19 a mis en évidence le faible niveau de protection sociale et la vulnérabilité des travailleurs indépendants, mais aussi leur résilience. Récemment, en février 2022, l'Union africaine a adopté un Protocole sur la protection sociale établissant le droit à une protection sociale disponible, accessible, abordable et transparente en soulignant les obligations de l'État de prendre des mesures pour garantir l'accès des travailleurs informels à une protection sociale.
22. C'est dans ce contexte que le Secrétariat de la Commission organise un webinaire sur le droit au travail.

**B. Objectifs du webinaire sur le travail dans l’économie informelle et le droit au travail en Afrique**

1. L'objectif général du webinaire est d'examiner les causes et les conséquences du travail dans l'économie informelle, à la lumière du respect, de la protection et de la réalisation des droits de l'homme et des peuples sur le continent africain, et de proposer des solutions, dans le but de rationaliser ces considérations dans le cadre des travaux de la Commission.
2. Le webinaire explorera les conséquences de la non-reconnaissance généralisée des droits des travailleurs pour la majorité des travailleurs dans le contexte africain, en particulier les groupes marginalisés et vulnérables tels que les femmes et les enfants, qui restent exclus des droits collectifs du travail, des droits à la non-discrimination au travail, au travail dans des conditions justes et favorables et à la protection sociale.
3. Le webinaire examinera également les avancées récentes de la législation et de la jurisprudence au niveau national et régional sur les travailleurs de l'économie informelle, et discutera de la voie à suivre dans le cadre des instruments et des institutions africaines des droits de l'homme.

**C. Réalisations et résultats attendus**

1. Le résultat global attendu du webinaire consistera en recommandations d'actions visant à protéger et à promouvoir les droits de l'homme et des peuples dans le contexte du droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de recevoir un salaire égal pour un travail égal, le droit à une protection sociale et le rôle de la Commission.
2. Le Communiqué du webinaire visera à permettre à la Commission et à ses parties prenantes de bien comprendre les implications considérables du travail dans l'économie informelle pour la réalisation des droits de l'homme et la meilleure cause d'action pouvant être utilisée comme outil pour intégrer les préoccupations relatives au travail dans l'économie informelle dans le travail de promotion et de protection de la Commission.
3. Les documents finaux devraient également être essentiels à la promotion d'une approche fondée sur les droits de l'homme pour relever les défis du travail dans l'économie informelle en Afrique.

**D. Méthodologie, thème et sujets de discussion**

1. Le webinaire sera à la fois consultatif et participatif afin de faciliter l'échange d'informations et d'expériences. Des personnes ressources feront des présentations sur des thèmes sélectionnés, suivies de discussions entre les participants.

**E. Participants au webinaire**

1. Les participants au webinaire comprendront le Groupe de travail sur l'ECOSOC, des membres d'autres Mécanismes spéciaux traitant des questions thématiques les plus affectées par le travail dans l'économie informelle, des représentants des États parties à la Charte africaine, des représentants des Institutions nationales des droits de l'homme, le Solidarity Center de solidarité, des experts indépendants sélectionnés et le personnel du Secrétariat de la CADHP.

**F. Date et langues**

Date : le 30 mai 2023.

Heure : 12h00 – 14h00 (GMT) ; 15h00 – 17h00 (EAT) ; 14h00 – 16h00 (SAT).

1. Le webinaire sera organisé en arabe, en anglais, en français et en portugais.

**G. DOCUMENTS**

1. Charte africaine des droits de l’homme et des peuples ;
2. Déclaration du Séminaire de Pretoria sur les droits économiques, sociaux et culturels en Afrique ;
3. Projet de Protocole a la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des citoyens à la protection sociale et a la sécurité sociale.

**H. CONTACTS**

Pour de plus amples renseignements, veuillez prendre contact avec :

Aminata Jawara-Manga E-mail : mangaa@africa-union.org.

Elizabeth Meribole E-mail : Karikogae@africa-union.org.

Registre de la CADHP E-mail : au-banjul@africa-union.org ;

achpr.reception@africa-union.org.

Ziona Tanzer E-mail : ztanzer@solidaritycenter.org.

1. La recommandation 204 de l'OIT sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, adoptée en 2015 pour guider les États membres de l'OIT, définit l'« économie informelle ». Bien que les définitions varient, le travail dans l'économie informelle est généralement compris comme couvrant « toutes les activités économiques des travailleurs et des unités économiques qui, en droit ou en pratique, ne sont pas couvertes ou sont insuffisamment couvertes par des dispositions formelles ». Voir OIT, Les femmes et les hommes dans l'économie informelle : un tableau statistique 13 (3d éd. 2018). [↑](#footnote-ref-2)
2. Recommandation 204 de l’OIT sur la transition de l’économie informelle vers l’économie formelle. [↑](#footnote-ref-3)
3. OIT, Les femmes et les hommes dans l'économie informelle : un tableau statistique 13 (3d éd. 2018). [↑](#footnote-ref-4)
4. Voir Anneke Meerkotter, *“Vagrancy Laws and International Labor Standards: African Reform on Criminal Laws”*, International Labor Rights Case Law, Brill En ligne, 13 juillet 2021. [↑](#footnote-ref-5)
5. Kamala Sankaran, *“Informal Employment and the Challenges for Labour Law”* in The Idea of Labour Law (éd. Guy Davidov et Brian Langille 2011) at 223. [↑](#footnote-ref-6)
6. Krithika Dinesh, Marlese van Broembsen, Roopa Madhav, Pamhiszai Bamu, Teresa Marchiori, « **Réexamen des récits juridiques sur le vagabondage, les espaces publics et les constructions coloniales : un commentaire sur l'avis consultatif de la CADHP sur les lois sur le vagabondage en Afrique”’**, Law & Informality Insights n° 4, août 2021. [↑](#footnote-ref-7)
7. A titre d’exemple, le droit à la liberté d'association et le droit de s'organiser et de négocier collectivement sont étendus à tous les travailleurs dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, ainsi que dans les Conventions 11, 87 et 98 de l'OIT. [↑](#footnote-ref-8)
8. Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention sur l’élimination de toutes les formes de discrimination à l’égard des femmes. [↑](#footnote-ref-9)
9. A titre d’’exemple, dans une Observation finale de 2022, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par le fait que les droits du travail ne couvrent pas explicitement le secteur informel et le travail domestique, « deux secteurs dans lesquels les femmes noires prédominent et sont confrontées à de faibles salaires, à de mauvaises conditions de travail et à un traitement raciste et déshumanisant de la part des employeurs et des gardiens de différentes identités raciales ou ethnolinguistiques, ce qui rappelle l'époque antérieure à l’indépendance ». [↑](#footnote-ref-10)
10. Article 2 de la CADHP. [↑](#footnote-ref-11)
11. *Zimbabwe Lawyers for Human Rights & Associated Newspapers of Zimbabwe c/ Zimbabwe*, Communication 284/03, Commission africaine H.P.R. (3 avril 2009) at ¶ 91. Corollaire de l'Article 2, l'Article 3 de la CADHP dispose que « toutes les personnes » « bénéficient d’une totale égalité devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi ». La Commission a indiqué que l'Article 3 « contient une garantie générale d'égalité qui complète l'interdiction de discrimination prévue à l'Article 2 »**.**  [↑](#footnote-ref-12)
12. *Voir Open Society Justice Initiative c/ Côte d’Ivoire*, Communication 318/06, Commission africaine H.P.R ¶ 144 (27 mai 2016). [↑](#footnote-ref-13)
13. La compatibilité des lois sur le vagabondage avec la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme applicables en Afrique, Avis consultatif n° 001, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (4 décembre 2020) [ci-après « Avis de la Cour africaine H.P.R. sur le vagabondage »], paragraphe 66, consultable sur http://www.african-court.org/en/images/Cases/Advisory%20Opinion/Advisory%20Opinions/001-2018\_-\_PALU-Advisory\_Opinion.pdf [↑](#footnote-ref-14)
14. Avis sur le vagabondage, Cour africaine H.P.R., paragraphe ¶ 66. [↑](#footnote-ref-15)
15. Avis sur le vagabondage, Cour africaine H.P.R., paragraphes 72, 64 à 75. [↑](#footnote-ref-16)
16. Avis sur le vagabondage, Cour africaine H.P.R., paragraphe 70. [↑](#footnote-ref-17)
17. Avis sur le vagabondage, Cour africaine H.P.R., paragraphe 79. [↑](#footnote-ref-18)
18. Avis sur le vagabondage, Cour africaine H.P.R., paragraphe 137. [↑](#footnote-ref-19)
19. Observation générale n° 23 (2016), paragraphe 47. [↑](#footnote-ref-20)
20. Déclaration de Pretoria sur les droits économiques, sociaux et culturels en Afrique, 7 décembre 2004, CADHP/Rés.73(XXXVI) 04. [↑](#footnote-ref-21)
21. Déclaration de Pretoria sur les droits économiques, sociaux et culturels en Afrique, 7 décembre 2004, CADHP/Rés.73(XXXVI) 04. [↑](#footnote-ref-22)
22. En vertu des Articles 22 et 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'Article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la Convention n° 102 de l'OIT sur la sécurité sociale. [↑](#footnote-ref-23)
23. OIT, Protection sociale des travailleurs domestiques : principales tendances politiques et statistiques (2016)/ [↑](#footnote-ref-24)